

Difficultés des entreprises

Vérification des créances : compétence du juge-commissaire en cas de contestation sérieuse

Le juge-commissaire a une compétence exclusive pour admettre ou rejeter une créance déclarée. En cas de contestation sérieuse de la créance, les pouvoirs du juge du fond saisi se limitent à trancher l'examen de cette contestation.

Si le droit des procédures collectives connaît un contentieux dont l'importance est pleinement justifiée au regard de la complexité des règles qui lui sont applicables, c'est bien le cas de celui relatif à la déclaration de créance et, notamment, celui de la délimitation de l'office du juge-commissaire au cours de la procédure de vérification des créances.

Dans la présente affaire (Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22.939, n° 101 B), une société civile immobilière est placée en redressement judiciaire. Un créancier bancaire, qui avait consenti un crédit à la société, déclare une créance, contestée par cette dernière, qui en invoque la prescription. Le juge-commissaire, constatant l'existence d'une contestation sérieuse ne relevant pas de son pouvoir juridictionnel, sursoit à statuer sur l'admission de la créance, rappelant que sa décision ouvre aux parties un délai d'un mois pour saisir la juridiction compétente, à peine de forclusion. Le juge compétent pour statuer sur la prescription de la créance litigieuse rejette les prétentions relatives à cette dernière et fixe, de plus, la créance au passif de la procédure collective. Une cour d'appel confirme ce jugement et fait droit aux prétentions du créancier bancaire. La société débitrice forme alors un pourvoi en cassation, faisant grief à la cour d'appel d'avoir excédé ses pouvoirs en fixant la créance litigieuse au passif de la procédure collective, nonobstant la compétence exclusive du juge-commissaire. Au visa de l'article L. 624-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue des textes antérieurs à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, et de l'article R. 624-5 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2014-736 du 30 juin 2014, la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme que « sauf constat de l'existence d'une instance en cours, le juge-commissaire a une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées et, après une décision d'incompétence du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation ». Elle conclut à la violation de la loi par la cour d'appel qui a statué sur le sort de la créance « alors que ses pouvoirs se limitaient à trancher la contestation relative à la prescription de la créance, sur laquelle le juge-commissaire s'était déclaré incompétent ». La cassation, partielle, est toutefois limitée à ce point, la Haute juridiction approuvant, par ailleurs, les juges du fond qui ont retenu que la créance de la banque n'était pas prescrite. Cette décision permet de revenir sur l'étendue de l'office du juge-commissaire et les limites de l'office du juge du fond lors de la procédure de vérification des créances.

Étendue de l'office du juge-commissaire

Depuis la loi no 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article L. 624-2 du code de commerce dispose qu'au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. Il en résulte que le juge-commissaire dispose d'une compétence exclusive pour se prononcer sur l'admission ou le rejet des créances déclarées, sous deux réserves : l'existence d'une instance en cours et le constat d'une contestation sérieuse de la créance déclarée.

Office limité par l'existence d'une instance en cours

Dans la décision commentée, la Cour de cassation retient expressément que sa solution vaut « sauf constat de l'existence d'une instance en cours ». L'affirmation de cette limite se comprend parfaitement, car il résulte de la combinaison des articles L. 624-2 précité et L. 622-22 du code de commerce que l'existence d'une instance en cours à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective prive le juge-commissaire du pouvoir de statuer sur la créance litigieuse. Il ressort en effet du dernier de ces textes que, sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3 du même code, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Ce dernier doit alors en adresser copie à la juridiction initialement saisie et mettre en cause le mandataire judiciaire (C. com., art. R. 622-20, al. 1^{er}), faute de quoi la juridiction ne pourra pas valablement rendre sa décision. Une fois ces formalités accomplies, l'instance est reprise de plein droit, le mandataire et, le cas échéant, l'administrateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan dûment appelés, mais tend uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Le juge-commissaire qui constate qu'une instance est en cours ne peut plus se prononcer sur l'admission de la créance (Cass. com., 18 nov. 2014, n° 13-24.007) : la juridiction ayant ouvert ladite instance conserve le pouvoir de statuer sur la créance et de trancher sur toutes les contestations qui lui sont soumises (parmi une abondante jurisprudence u Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-22.377 ; Cass. com., 10 déc. 2002, n° 01-02.486 ; Cass. com., 25 juin 2002, n° 98-22.179 ; Cass. com., 28 mars 2000, n° 97-20.671 ; Cass. com., 22 juin 1993, n° 87-19.183 : Bull. civ. IV, n° 260). Les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont, à la demande du mandataire judiciaire, portées sur l'état des créances par le greffier du tribunal ayant ouvert la procédure (C. com., art. R. 622-20, al. 2).

Office limité par l'existence d'une contestation sérieuse

Autre réserve qui vient limiter l'office du juge-commissaire dans sa mission de vérification des créances, en particulier dans l'affaire commentée : l'existence d'une contestation sérieuse de la créance déclarée.

Traditionnellement, il incombait au juge-commissaire, qui constatait que la créance dont l'admission au passif lui était demandée faisait l'objet d'une contestation sérieuse et que cette contestation relevait de la compétence d'une autre juridiction que celle ayant ouvert la procédure et l'ayant désigné, de reconnaître son incompétence, stricto sensu (que ce soit en raison de la compétence d'une juridiction administrative Cass. com., 1^{er} mars 2005, n° 02-16.769 ou de la compétence d'une juridiction arbitrale Cass. com., 2 juin 2004, n° 02-18.700). C'est ce que l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 a consacré en complétant l'article L. 624-2 du code de commerce, qui indique désormais in fine qu'« en l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission ». L'article R. 624-5 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2014-736 du 30 juin 2014, disposait que, dans pareille hypothèse, « la décision d'incompétence ouvre au créancier, au débiteur et au mandataire judiciaire un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré pour saisir la juridiction compétente à peine de forclusion, à moins de contredit ».

Complexifiant le contentieux, la Cour de cassation a consacré aux côtés de « l'incompétence » du juge-commissaire, son « absence de pouvoir juridictionnel ». La Haute juridiction, affirmant que « la procédure de vérification des créances n'ayant pour objet que de déterminer l'existence, le montant ou la nature de la créance » (Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-15.741), a en effet estimé qu'au-delà de la vérification – appréciation de l'existence et du montant de la créance –, le juge-commissaire perd son pouvoir juridictionnel (Cass. com., 16 sept. 2008, n° 07-15.982), ce qui le prive de la possibilité de statuer et doit le conduire à surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent (Cass. com., 27 mai 2008, n° 06-20.357 ; Cass. com., 7 févr. 2006, no 04-19.087). A cet égard, la Cour de cassation affirme que le juge-commissaire qui trancherait une contestation échappant à ses prérogatives et relevant du seul pouvoir juridictionnel du juge du fond commettrait un excès de pouvoir (Cass. com., 12 avr. 2005, no 03-17.207). A juste titre, une telle restriction des pouvoirs du juge-commissaire a fait l'objet de critiques doctrinales assez sévères (P. Cagnoli, « Réflexions sur le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire en matière de vérification des créances », Rev. proc. coll., 2009, étude 23 ; J. Théron, « Éclaircissement quant aux contours du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire statuant en matière d'admission de créance », BJE, sept. 2011, p. 266).

Il en résulte que la première partie de la solution retenue dans l'arrêt sous commentaire mérite une pleine et entière approbation, s'inscrivant dans une jurisprudence constante rappelant que « sauf constat de l'existence d'une instance en cours, le juge-commissaire a une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées » (Cass. com., 4 oct. 2023, n° 22-14.040 ; Cass. com., 29 juin 2022, n° 21-10.715 ; Cass. com., 9 juin 2022, n° 20-22.650 ; Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-15.883 : Act. Proc. coll. 2019, comm. 30 note O. Staes ; D. actu., 16 janv. 2019, obs. X. Delpech).

Limites de l'office du juge du fond compétent

La deuxième partie de la solution appelle, en revanche, plus de réserves car sa rédaction conduit à une définition maladroite des limites de l'office de la juridiction compétente pour trancher la contestation sérieuse, alors même que la teneur de celle-ci est opportunément appelée.

Limite maladroitement définie

La seconde partie de la solution rendue par la Cour de cassation laisse perplexe. De manière presque anodine, elle reprend un attendu de principe selon lequel « après une décision d'incompétence du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation » (Cass. com., 4 oct. 2023, préc. ; Cass. com., 29 juin 2022, n° 21-10.715, préc. ; Cass. com., 9 juin 2022, préc. ; Cass. com., 19 déc. 2018, préc.).

La maladresse est ici patente. Au regard des développements précédents, l'emploi des termes « décision d'incompétence du juge-commissaire », si elle respecte la lettre de l'article L. 624-2, dans sa rédaction issue de la loi de sauvegarde, ne correspond pas à la situation litigieuse et, de manière plus générale, se révèle erronée. En effet, la présente affaire révèle un litige relatif à la prétendue prescription de la créance déclarée : elle ne concerne donc pas une situation d'« incompétence », stricto sensu, mais bien une situation d'« absence de pouvoir juridictionnel » du juge-commissaire. Comme cela a pu être relevé, les termes retenus par la Haute juridiction « laissent à penser qu'après une décision d'incompétence stricto sensu, le juge-commissaire demeure compétent pour admettre ou rejeter la créance et que la juridiction « de renvoi » doit se borner à trancher la contestation dont elle est saisie » (B. Ferrari, « L'office du juge de la contestation de créance est limité à cette dernière », D. actu, note sous Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22.939). Cette formulation, pourtant souvent reprise par la Haute juridiction, laisse penser que cette dernière assimile le régime de la décision par laquelle le juge-commissaire se déclare incompétent de celle par laquelle il constate qu'il ne peut statuer en raison des limites de son office juridictionnel. Or, ces deux situations sont pourtant bien différentes !

Dans la première, lorsque le juge-commissaire constate, même à tort, son incompétence stricto sensu, il devrait logiquement être dessaisi, de manière définitive, ce qui ferait obstacle à ce que la question de l'admission ou du rejet de la créance puisse revenir devant lui, y compris dans l'hypothèse où les parties n'ont pas saisi la juridiction compétente dans les délais (Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-19.718 : Rev. sociétés 2018. 411, obs. F. Reille ; Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25.919 : Rev. sociétés 2017. 384, obs. L. C. Henry).

Dans la seconde situation, lorsque le juge-commissaire constate qu'il n'est pas investi du pouvoir juridictionnel de statuer sur une « contestation sérieuse » et doit surseoir à statuer, il ne devrait, a contrario, n'être dessaisi que pour permettre à la juridiction compétente de statuer sur la contestation sérieuse en cause, de sorte qu'une fois cette dernière purgée, le juge-commissaire retrouverait toute l'étendue de son office.

Limite opportunément réaffirmée

La Cour de cassation nous rappelle, si besoin en était, que le juge-commissaire, qui constate qu'une contestation de créance ne relève pas de son pouvoir juridictionnel, sursoit à statuer sur l'admission de la créance et invite les parties à saisir le juge compétent pour statuer sur cette contestation, demeure malgré tout seul compétent pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance et admettre ou rejeter la créance.

La juridiction saisie est alors investie d'une mission originale, n'étant saisie et appelée à statuer au fond que sur la seule « contestation sérieuse » de l'existence et du montant de la créance litigieuse. Encore aujourd'hui, la position de la Cour de cassation sur ce point est particulièrement ferme, cette dernière n'hésitant pas à censurer les juridictions d'appel qui jugent recevable la demande indemnitaire du liquidateur, partie saisissante et condamnent la banque, sans répondre aux conclusions de celle-ci selon laquelle le renvoi par le juge-commissaire n'avait pour objet que de trancher la contestation concernant la validité du TEG (Cass. com., 2 mars 2022, n° 20-21.712) ou qui rejettent les demandes d'un créancier en disant sa déclaration de créance irrégulière pour défaut de justification du pouvoir de son signataire (Cass. com., 27 oct. 2022, n° 21-15.026).

La solution rendue par la Cour de cassation, malgré sa maladresse de rédaction, n'altère pas cette ligne jurisprudentielle, la Haute juridiction rappelant expressément « qu'après une décision d'incompétence [sic] du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation ».

C'est ainsi logiquement que, en l'absence de nécessité de renvoyer le contentieux devant une nouvelle juridiction du fond pour être fait droit, la Haute juridiction se contente de renvoyer les parties à saisir le juge-commissaire pour qu'il statue sur l'admission ou le rejet de la créance, confirmant le fait que ce dernier n'a jamais perdu son pouvoir juridictionnel.

➤ *Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22.939, n° 101 B*

Adrien Bézert
Maître de conférences en droit privé
Université Jean-Moulin - Lyon 3